

ORDONNANCE N°2012- 012 /P-RM DU 28 FEV 2012

PORTANT CREATION DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE
L'ARTISANAT TEXTILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Développement de l'Artisanat Textile, en abrégé CDAT.

Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est un établissement national.

Article 2 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile a pour mission de promouvoir la transformation artisanale des matières premières textiles localement produites.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- la formation dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la recherche technologique appliquée dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la promotion de la créativité dans le domaine de l'artisanat textile ;
- la promotion des produits de l'artisanat textile ;

- l'information des acteurs du secteur sur les technologies, les produits auxiliaires et les colorants ;
- l'étude, le conseil, l'expertise et l'assistance technique aux artisans et groupements d'artisans de la filière textile ;
- le suivi et l'évaluation des activités réalisées en faveur des artisans et groupements d'artisans de la filière textile.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont constituées par :

- les produits des prestations de services ;
- les produits financiers ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts et les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité Scientifique.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Il est composé de :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des structures faitières ;
- les représentants des Organisations Professionnelles d'Artisans ;
- les représentants des Professionnels du textile ;
- les représentants des travailleurs du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 7 : Le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.
A cet titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et à l'exécution du budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- délibérer sur les procédures de recrutement ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Directeur Général du Centre de Développement de l'Artisanat Textile est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 3 : Des organes de consultation

Article 10 : Les organes de consultation du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Comité Scientifique.

I- Du Comité de Gestion

Article 11 : Le Comité de Gestion est consulté sur les questions relatives au budget annuel et au programme d'activités annuel.

Il est composé de :

- le Directeur Général du Centre ;
- le Directeur Général Adjoint du Centre ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- le représentant des travailleurs du Centre.

II- Du Comité Scientifique

Article 12 : Le Comité Scientifique est consulté sur les questions relatives aux programmes et déroulement des formations et de la recherche.

Il est composé de :

- le représentant de la Direction Nationale de l'Artisanat ;
- le Directeur du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;
- le représentant du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- le représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- le représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le représentant du Musée National.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 13 : le Centre de Développement de l'Artisanat Textile est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Artisanat.

Article 14 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) F CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Article 15 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur du Centre.

Article 16 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par le Directeur Général du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Le ministre de tutelle dispose de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande, pour notifier sa réponse. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.


CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.


Article 18 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le **28 FEV 2012**

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

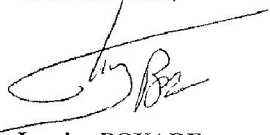
Le Premier ministre,


Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du
Tourisme,


Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**Chapitre 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section 1 : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Il exerce les attributions suivantes :

- fixer l'organisation interne, le cadre organique et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre ;
- adopter le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur ;
- adopter les différents manuels de gestion ;
- statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis au Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration du Centre de Développement de l'Artisanat Textile est composé comme suit :

- **Président** : Le ministre chargé de l'Artisanat ou son Représentant
- **Vice-Président** :
 - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- **Membres** :
- **Représentants des pouvoirs publics** :
 - le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
 - le représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- le représentant du ministre chargé des Finances ;
 - le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
 - le représentant du ministre chargé de la Culture ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - le représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.
- **Représentant des structures faitières :**
 - le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
 - **Représentants des organisations professionnelles d'artisans :**
 - le représentant des professionnels de l'artisanat textile ;
 - le représentant des professionnels de l'industrie textile.
 - **Représentant des travailleurs du Centre :**
 - le représentant des travailleurs du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Le Directeur Général du Centre de Développement de l'Artisanat Textile participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Article 6 : Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par leur organisme respectif.

Article 7 : Le représentant des travailleurs est désigné à la majorité simple au cours d'une assemblée générale du personnel du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

Section 3 : DU FONCTIONNEMENT

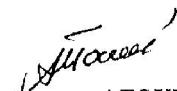
Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES


Article 22 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 FEV 2012.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE


Le Premier ministre,


Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


Mohamed EL MOCTAR

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE